SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-09-17. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 20, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-09-17. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 20 SEPTEMBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-09-17.2a/07-09-17.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca:

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news release/2007/07-09-17.2a/07-09-17.2a.html

- 1. Swapan Kumar Mazumder v. Bell Canada, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (32025)
- 2. James Darin Corbière v. Wikwemikong Tribal Police Services Board (F.C.) (Civil) (By Leave) (32036)
- 3. *Peter Brian Beeching v. Monica Beeching* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31777)
- 4. Royal Bank of Canada v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (31982)
- 5. JoAnne Constance Walsh v. Michael Francis Walsh (Ont.) (Civil) (By Leave) (32030)
- 6. J. Shawn O'Toole v. Law Society of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave) (31990)
- 7. L.O. c. S.J., personnellement et en sa qualité de tutrice à l'enfant mineure A.W.J. et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32045)

- 8. Hélène Landry c. Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32073)
- 9. Karl Cummings c. Canwest Global Broadcasting Inc. et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32054)
- 10. Midland Transport Limitée c. Procureur général du Québec (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32063)
- 11. Pierre Gilbert et autre c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32066)
- 12. Raynald Grenier c. Pothier Delisle et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (32040)
- 13. Concetta Passucci v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (32068)
- 14. James Allman et autres c. Normand Laplante et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) ((32072)
- 15. Tr'ondëk Hwëch'in v. Government of Yukon (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32047)
- 16. Lorna Philippe c. Centre Hospitalier Pierre-Janet et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32039)
- 17. Arpentech des Laurentides Inc. et autre c. L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (31991)
- 18. Hanna Saraffian v. SMBD Jewish General Hospital (Que.) (Civil) (By Leave) (32070)
- 19. Craig Melanson, et al. v. Province of New Brunswick, as represented by The Honourable Bradley Green, Attorney Superintendent of Pensions for the Province of New Brunswick, et al. (N.B.) (Civil) (By Leave) (32008)

32025 Swapan Kumar Mazumder v. Bell Canada, Tom Varga and Patti McIlveen (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Summary judgment - Whether a court can refuse to set aside summary judgment on the grounds of fraud or fresh evidence

Mazumder was charged and convicted of making harassing and threatening telephone calls to his estranged wife's place of employment. On appeal, after the admission of new evidence showed that calls made while Mazumder was in custody could not have been made by him since he had no access to a phone, the conviction was set aside. Mazumder alleges that the Respondent, Bell Canada and Varga and McIlveen, who are or were employees of Bell Canada at the relevant time, owed him a duty of care when they responded to inquiries by the police and responded to the search warrant executed by the police. He claimed that had Bell Canada and its employees not breached their duty, it is possible that he would not have been convicted and put through the experience he had to suffer.

The Respondents successfully brought a motion for summary judgment. It was upheld by the Court of Appeal and leave to the Supreme Court of Canada was denied. Mazumder then brought a motion to set aside the order dismissing the action on the basis of fraud and fresh evidence. The motion was denied and the decision was upheld by the Court of Appeal.

July 18, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Rouleau J.) Respondents' motion for summary judgment granted

June 18, 2003 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Simmons and Gillese JJ.A.) Appeal of Rouleau J.'s order dismissed

March 4, 2004 Supreme Court of Canada Bastarache, LeBel and Deschamps JJ. Application for leave to appeal dismissed

June 5, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Siegel J.) Motion to set aside Rouleau J.'s order dismissed

March 1, 2007 Court of Appeal for Ontario

(Goudge, Gillese and Lang JJ.A.)

Appeal of Siegel J.'s order dismissed

May 4, 2007

Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

32025 Swapan Kumar Mazumder c. Bell Canada, Tom Varga et Patti McIlveen (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Jugement sommaire - Un tribunal peut-il refuser d'annuler un jugement sommaire pour cause de fraude ou de nouveaux éléments de preuve?

Monsieur Mazumder a été accusé et déclaré coupable de s'être livré à une série d'appels téléphoniques de harcèlement et de menaces au lieu de travail de son ex-épouse. En appel, après l'admission d'une nouvelle preuve démontrant que les appels ne pouvaient avoir été faits par M. Mazumder alors qu'il était en détention et n'avait pas accès au téléphone, la déclaration de culpabilité a été annulée. Monsieur Mazumder soutient que les intimées, Bell Canada et Varga et McIlveen, qui sont ou qui étaient des employées de Bell Canada à l'époque pertinente, avaient une obligation de diligence à son égard lorsqu'elles ont répondu aux demandes de renseignements de la police et aux mandats de perquisition exécutés par celle-ci. Monsieur Mazumder a soutenu que si Bell Canada et ses employés n'avaient pas manqué à leurs obligations, il n'aurait peut-être pas été déclaré coupable et n'aurait peut-être pas vécu l'expérience qu'il a dû subir.

Les intimées ont présenté avec succès une requête en jugement sommaire. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel et l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été refusée. Monsieur Mazumder a présenté ensuite une requête en annulation de l'ordonnance rejetant l'action pour cause de fraude et de nouveaux éléments de preuve. La requête a été rejetée et la décision a été confirmée par la Cour d'appel.

18 juillet 2002

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Rouleau)

18 juin 2003

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Goudge, Simmons et Gillese)

4 mars 2004

Cour suprême du Canada

(Juges Bastarache, LeBel et Deschamps)

5 juin 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Siegel)

1er mars 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Goudge, Gillese et Lang)

4 mai 2007

Cour suprême du Canada

Requête des intimées en jugement sommaire accordée

Appel de l'ordonnance du juge Rouleau rejeté

Demande d'autorisation d'appel rejetée

Requête en annulation de l'ordonnance du juge Rouleau

rejetée

Appel de l'ordonnance du juge Siegel rejeté

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation

d'appel déposées

32036 James Darin Corbiere v. Wikwemikong Tribal Police Services Board (FCA) (Civil) (By Leave)

Human Rights - Discriminatory Practices - Disability - Duty to Accommodate - Indian Bands - Administrative Law - Standard of Review - Applicant's complaint alleging discrimination because of disability dismissed as Respondent had accommodated the Applicant - Application for judicial review allowed - Appeal allowed - Whether employers have an obligation to create a new position to accommodate an employee - Whether Band Councils have a greater duty to accommodate - Whether Canadian Human Rights Commission has authority to provide remedy on reserves - Whether Federal Court of Appeal's decision lacked neutrality

In February 1992, Mr. Corbiere was employed as a police officer on the Wikwemikong Unceded Indian Reserve on Manitoulin Island, and during his employment he sustained work-related back injuries that made it necessary for him to go on disability leave. After some time, Mr. Corbiere returned to work, performing lighter and sedentary duties, but went on medical leave again in June 1998. He returned to work once more in November 1998, again performing only modified duties. Upon his return to work, Mr. Corbiere proposed to the Wikwemikong Tribal Police Services Board that he act as a detective constable in a position created so as to allow him to perform limited duties. For three months, he performed the duties he outlined in his proposal, but he was informed thereafter that his employment would be terminated. Mr. Corbiere responded to the decision at a Board meeting held in February of 1999 but the decision to terminate his employment was maintained. In March of 2000, Mr. Corbiere filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission alleging that the Board had discriminated against him in the course of employment by failing to accommodate his disability and by terminating his employment as a result of it.

March 28, 2000 Canadian Human Rights Commission (Silvilyn, Investigator) Applicant's complaint alleging discrimination because of disability dismissed

March 9, 2006 Federal Court of Canada (Heneghan J.) Neutral Citation: 2006 FC 312 Application for judicial review allowed; matter remitted to a different investigator for reexamination of the complaint

March 12, 2007 Federal Court of Appeal (Décary, Evans and Malone JJ.A.) Neutral Citation: 2007 FCA 97 Appeal allowed; application for judicial review dismissed

May 11, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

32036 James Darin Corbiere c. Wikwemikong Tribal Police Services Board (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Incapacité - Obligation d'accommodement - Bandes indiennes - Droit administratif - Norme de contrôle - Allégation par le demandeur de discrimination fondée sur l'incapacité rejetée, l'intimée l'ayant accommodé - Demande de contrôle judiciaire accueillie - Appel accueilli - L'employeur a- t-il l'obligation de créer un nouveau poste afin d'accommoder un employé? - Les conseils de bande ont-ils une obligation d'accommodement plus grande? - La Commission canadienne des droits de la personne a-t-elle le pouvoir d'accorder des réparations dans les réserves? - La décision de la Cour d'appel fédérale manque-t-elle de neutralité?

En février 1992, alors qu'il travaillait en qualité d'agent de police dans la réserve indienne de Wikwemikong sur l'île Manitoulin, M. Corbiere a subi des blessures au dos qui l'ont contraint à prendre un congé d'invalidité. Un peu plus tard, M. Corbiere est retourné au travail, exécutant des tâches plus légères et de nature sédentaire pour ensuite quitter, en juin 1998, pour un autre congé de maladie. Il est retourné au travail en novembre 1998 pour n'assumer à nouveau que des fonctions modifiées. À son retour au travail, M. Corbiere a proposé au Wikwemikong Tribal Police Services Board de travailler à titre d'agent-détective dans un poste créé afin de lui permettre d'exécuter des tâches limitées. Pendant trois mois, il a exercé les fonctions décrites dans sa proposition mais peu après, il a été avisé que son emploi prendrait fin. À la réunion du conseil qui a eu lieu en février 1999, M. Corbiere a fait valoir son point de vue au sujet de cette décision mais celle-ci a été maintenue. En mars 2000, M. Corbiere a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne affirmant que le conseil avait agi de manière discriminatoire à son endroit dans le cadre de son emploi en ne prenant pas de mesures d'adaptation tenant compte de son invalidité et en mettant fin à son emploi en raison

de cette invalidité.

28 mars 2000

Commission canadienne des droits de la personne.

(Silvilyn, enquêteur)

9 mars 2006

Cour fédérale du Canada

(Juge Heneghan)

Référence neutre : 2006 CF 312

12 mars 2007

Cour d'appel fédérale

(Juges Décary, Evans et Malone) Référence neutre : 2007 CAF 97

11 mai 2007

Cour suprême du Canada

Plainte du demandeur pour discrimination fondée sur l'incapacité rejetée

Demande de contrôle judiciaire accueillie, affaire renvoyée à un enquêteur différent pour réexamen de la

plainte

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire rejetée

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation

de délai déposées

31777 Peter Brian Beeching v. Monica Beeching (Ont.) (Civil) (By Leave)

Evidence - Hearsay - Fresh evidence - Family Law - Removing child from country - Assessment of risk to child - Best interests of child - Custodial parent seeking to remove child to Argentina - Trial judge refusing to allow non-custodial parent to tender hearsay evidence regarding security of persons in Argentina - Admissibility of evidence in respect of foreign country conditions - Reliability of testimony of custodial parent - Need to clarify and enhance positive input from both parents - Whether assessment of best interests should be exclusively through testimony of custodial parent.

The applicant and the respondent were spouses but separated. The respondent became the custodial parent of their son. The respondent sought to return permanently to her home country of Argentina with their son, subject to supporting the applicant's future access to his son in Canada and Argentina. The respondent had been politically active during previous regimes in Argentina and had come to Canada seeking refugee status after being detained, sexually abused and brutally raped under a previous political regime. The applicant argued at trial that their son faced a risk of persecution, arbitrary detention and torture in Argentina. He sought to introduce into trial two reports from Amnesty International dated December 2002 and 2004 and a U.S. State Department summary of Argentina's country conditions in 2003. The trial judge refused to enter the documents into evidence.

March 23, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Cohen J.)

to Argentina; Terms of access, visitation, and child Neutral citation: support established Application to admit fresh evidence dismissed; Appeal

August 24, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Backhouse J.) Neutral citation:

December 14, 2006 Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario

(McMurtry, Gillese, Armstrong JJ.A.)

Neutral citation:

March 7, 2007

Supreme Court of Canada

Applications to waive fees, to admit fresh evidence, to extend time to apply for leave to appeal, for an order compelling Nicholas Eugene Beeching be brought to Canada, and for leave to appeal filed

Custody of Nicholas Eugene Beeching granted to Monica Beeching; Permission granted to move Nicholas Beeching

from decision to exclude evidence at trial dismissed

Preuve - Ouï-dire - Nouvel élément de preuve - Droit de la famille - Enfant emmené à l'étranger - Appréciation du risque pour l'enfant - Intérêt supérieur de l'enfant - Tentative de la mère chargée de la garde de l'enfant d'emmener ce dernier en Argentine - Refus de la juge de première instance de permettre au père n'ayant pas la garde de présenter une preuve par ouï-dire sur la sécurité de la personne en Argentine - Admissibilité de la preuve concernant les conditions de vie dans un pays étranger - Fiabilité du témoignage de la mère chargée de la garde - Nécessité de clarifier et de renforcer l'apport des deux parents - L'appréciation de l'intérêt supérieur doit-elle reposer exclusivement sur le témoignage du père ou de la mère à qui la garde de l'enfant a été confiée?

Le demandeur et l'intimée sont des époux qui se sont séparés. L'intimée s'est vu confier la garde de leur fils. Elle cherchait à retourner vivre en permanence dans son pays natal, l'Argentine, avec leur fils, s'étant engagée à favoriser les visites futures du demandeur et de son fils au Canada et en Argentine. L'intimée avait été militante politique sous d'anciens régimes en Argentine, et était venue au Canada pour y demander l'asile après avoir été mise en détention, avoir subi des sévices sexuels et avoir été sauvagement violée sous un régime politique antérieur. Le demandeur a soutenu, en première instance, que leur fils s'exposait à la persécution, à la détention arbitraire et à la torture en Argentine. Il a tenté de produire deux rapports d'Amnistie Internationale datés de décembre 2002 et 2004 ainsi qu'un résumé sur la situation en Argentine daté de 2003 émanant du Département d'État américain. La juge de première instance a refusé d'admettre ces documents en preuve.

23 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Cohen) Référence neutre :

24 août 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Backhouse) Référence neutre :

14 décembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges McMurtry, Gillese et Armstrong) Référence neutre :

7 mars 2007 Cour suprême du Canada Garde de Nicholas Eugene Beeching accordée à Monica Beeching; permission accordée d'emmener Nicholas Beeching en Argentine; modalités des droits d'accès et de visite ainsi que de la pension alimentaire de l'enfant fixées

Demande d'admission de nouveaux éléments de preuve rejetée; appel de la décision d'exclure en première instance certains éléments de preuve rejeté

Appel rejeté

Demandes de dispense des frais, d'admission de nouveaux éléments de preuve, de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel, d'ordonnance obligeant à ramener Nicholas Eugene Beeching au Canada et d'autorisation d'appel déposées

31982 Royal Bank of Canada v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Goods and services tax - Income Tax - Assessment - Input Tax Credits (ITCs) - Royal Bank claimed ITCs on the ground that it provided branch services that were taxable under the *Excise Tax Act* - Royal Bank denied ITCs - Branch services offered by the Royal Bank to its wholly owned subsidiary RMFI were held to be financial services exempt from tax, and the inputs to them did not give rise to entitlement to ITCs - What is the appropriate test for determining whether a particular supply is an "exempt supply" of a "financial service"- Whether the Federal Court of Appeal's interpretation is inconsistent with the underlying contractual relationships and applicable legislation and contrary to underlying policy rationales - Whether the Federal Court of Appeal's judgment results in an undue and uncertain expansion of the definition of "financial service" - Whether this decision results in double taxation within a single supply chain - Whether this decision results in conflict between the *ETA* and the federal-provincial regulatory framework governing the state of mutual funds - Part IX of the *Excise Tax Act*, R.S. 1985 c. E-15, as amended.

At issue is whether those branch services provided by the Royal Bank to its wholly owned subsidiary were taxable supplies under part IX of the *Excise Tax Act*, R.S. 1985 c. E-15, as amended. In August 1999, the Minister of National Revenue assessed the Royal Bank to recover those input tax credits, together with interest and a penalty of \$2,006,504.71 under s. 280 of the *Act*. Bowie J. dismissed the Royal Bank's appeal of its reassessment under the *Excise Tax Act*, R.S. 1985, c. E-15. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

December 20, 2005 Tax Court of Canada

(Bowie J.)

Neutral citation: 2005TCC802

Appeal from the reassessment made under the Excise Tax Act dismissed with costs

Appeal dismissed with costs

February 14, 2007 Federal Court of Appeal (Décary, Létourneau, Evans JJ.A) Neutral citation:

April 16, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31982 Banque Royale du Canada c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Taxe sur les produits et services - Impôt sur le revenu - Cotisation - Crédits de taxe sur les intrants (CTI) - La Banque Royale a réclamé des CTI du fait qu'elle a fourni des services de succursale qui étaient taxables aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, modifiées (LTA) - Les CTI lui ont été refusés - Les services de succursale que la Banque Royale a offerts à sa filiale à cent pour cent, FIRI, ont été considérés comme des services financiers exempts de taxe, et les intrants y afférents ne donnaient pas droit à des CTI - Quel est le critère adéquat pour déterminer si une fourniture donnée constitue une « fourniture exonérée » d'un « service financier »? - L'interprétation de la Cour d'appel fédérale est-elle incompatible avec les liens contractuels établis de même qu'avec la législation applicable et contraire au raisonnement de principe sous-jacent? - L'arrêt de la Cour d'appel fédérale a-t-il pour effet d'étendre de façon indue et nébuleuse la définition de « service financier »? - L'arrêt entraîne-t-il une double imposition au sein d'une seule et unique chaîne d'approvisionnement? - L'arrêt entraîne-t-il un conflit entre la LTA et le cadre réglementaire fédéral-provincial régissant le statut des fonds communs de placement? - Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15, modifiée.

La question en cause est de savoir si les services de succursale fournis par la Banque Royale à sa filiale à cent pour cent sont des fournitures taxables aux termes de la partie IX de la LTA. En août 1999, le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'égard de la Banque Royale en vue de recouvrer les CTI ainsi que les intérêts et une pénalité de 2 006 504,71 \$ aux termes de l'art. 280 de la LTA. Le juge Bowie a rejeté l'appel que la Banque Royale a interjeté contre sa nouvelle cotisation établie aux termes de la LTA. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

20 décembre 2005

Cour canadienne de l'impôt

(Juge Bowie)

Référence neutre : 2005 CCI 802

Appel d'une nouvelle cotisation établie sous le régime de

la Loi sur la taxe d'accise rejeté avec dépens

14 février 2007

Cour d'appel fédérale

Cour suprême du Canada

(Juges Décary, Létourneau et Evans) Référence neutre : 2007 CAF 72

16 avril 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

Appel rejeté avec dépens

32030 JoAnne Constance Walsh v. Michael Francis Walsh (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Whether self-represented parents are getting justice from the courts - Why are there no laws governing reimbursement of medical and dental expenses?

The Applicant wife and the Respondent husband were married in 1986 and separated in 1995. They have joint custody of their two children, who are now 15 and almost 14 years of age. The children have their primary residence with their mother. Since separation, the parties have engaged in protracted litigation. Except for a short period of time, the wife has not been employed outside of the home since she left the workforce to raise the children The husband is employed by Manulife Financial and his earnings are comprised of salary and bonuses. In 2004, the husband's salary increased dramatically to \$515,252, due to higher than usual sales commissions. In early 2005, the husband was ordered to pay child support of \$3,260 per month while continuing to pay \$2,800 per month in spousal support. Further, the motions judge ordered the wife to pay the husband's costs of \$3,000. This sum remains unpaid. The husband paid the support pursuant to the court order until October 25, 2005 when the parties entered into Minutes of Settlement increasing the child support to \$5,160 per month effective January 1, 2005. This amount was later changed to \$5,560 per month, based upon the husband's 2004 income. The wife applied to adjust the 2004 child support amount on a retroactive basis to January 1, 2004 based on the husband's final 2004 income and for increased spousal support. The husband brought a counter-motion to discontinue spousal support payments, and moved to strike her pleadings.

June 21, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Quigley J.)

March 27, 2007 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)

May 3, 2007 Supreme Court of Canada Applicant's application for increased spousal support and retroactive child support dismissed. Respondent's application for reduction or termination of spousal support granted. Respondent awarded costs of \$21,700. Applicant prohibited from bringing any further proceedings until costs awards paid.

Appeal dismissed, with the exception that Applicant was to be entitled to bring child support variation applications. Respondent awarded costs of \$3,500

Application for leave to appeal filed

32030 JoAnne Constance Walsh c. Michael Francis Walsh (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Les parents qui se représentent eux-mêmes obtiennent-ils justice devant les tribunaux? - Pourquoi n'y-a-t-il pas de règles régissant le remboursement des frais médicaux et dentaires?

La demanderesse et l'intimé se sont mariés en 1986 et se sont séparés en 1995. Ils ont la garde partagée de leurs deux enfants âgés respectivement de 15 et de presque 14 ans. Les enfants ont leur résidence principale chez leur mère. Depuis la séparation, un long litige oppose les parties. Sauf pour une courte période, l'épouse n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer après avoir quitté le marché du travail pour élever les enfants. Le mari travaille pour La Financière Manuvie, et ses revenus sont constitués d'un salaire et de primes. En 2004, le salaire du mari a augmenté significativement pour atteindre 515 252 \$ en raison de commissions de ventes supérieures à la normale. Au début 2005, le mari s'est vu ordonner de payer aux enfants une pension alimentaire de 3 260 \$ par mois alors qu'il continuait à verser une pension alimentaire de 2 800 \$ par mois à sa conjointe. De plus, le juge des requêtes a enjoint à l'épouse de payer les dépens du mari, soit 3 000 \$. Cette somme demeure impayée. Le mari a payé les pensions alimentaires conformément à l'ordonnance du tribunal jusqu'au 25 octobre 2005, date à laquelle les parties ont conclu un règlement à l'amiable portant la pension alimentaire des enfants à 5 160 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce montant est passé ensuite à 5 560 \$ par mois, selon le revenu du mari en 2004. L'épouse a demandé l'augmentation de sa pension alimentaire et l'ajustement rétroactif au 1^{er} janvier 2004 de la pension alimentaire des enfants pour 2004 selon le revenu final du mari en 2004. Par requête incidente, le mari a demandé l'arrêt des paiements de pension alimentaire à sa conjointe ainsi que la radiation de sa demande.

21 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Quigley)

27 mars 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)

3 mai 2007 Cour suprême du Canada Demande de la demanderesse pour augmentation de la pension alimentaire au coinjoint et pension alimentaire rétroactive pour enfants, rejetée. Demande de l'intimé pour réduction ou cessation de la pension alimentaire au conjoint accueillie. Dépens adjugés de 21 700 \$ à l'intimé. Interdiction faite à la demanderesse d'instituer toute autre instance avant paiement des dépens adjugés.

Appel rejeté, sous réserve du droit de la demanderesse de demander la modification de la pension alimentaire pour enfants. Dépens de 3 500 \$ adjugés à l'intimé.

Demande d'autorisation de pourvoi déposée.

31990 J. Shawn O'Toole v. Law Society of New Brunswick (N.B.) (Civil) (By Leave)

Administrative Law - Appeals - Solicitor - Conflict of Interest - Whether a solicitor is in a conflict of interest when preparing a separation agreement based on the parties agreed upon instructions - Whether, in such circumstances, independent legal advice cures any potential conflict.

The applicant, a solicitor, drafted a separation agreement for a married couple and advised the husband to obtain independent legal counsel before signing the agreement. The applicant continued to represent the wife. The couple divorced and the wife challenged the separation agreement. The husband complained to the Law Society about the solicitor's conduct. A Discipline Committee found the applicant had acted in a conflict of interest in breach of Chapter V of the Canadian Bar Association's *Code of Professional Conduct*.

March 15, 2007

Court of Appeal of New Brunswick (Daigle, Deschênes, Robertson JJ.A.) Neutral citation: 2007 NBCA 17

April 19, 2007

Supreme Court of Canada

Appeal from decision of Discipline Committee dismissed

Application for leave to appeal filed

31990 J. Shawn O'Toole c. Barreau du Nouveau-Brunswick (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Appels - Avocat - Conflit d'intérêts - L'avocat qui prépare une entente de séparation suivant les directives convenues entre les parties est-il en conflit d'intérêts? - Dans un tel cas, l'obtention d'un avis juridique indépendant fait-elle disparaître tout conflit potentiel?

L'avocat demandeur a rédigé l'entente de séparation d'un couple marié, a conseillé au mari d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer le document et a continué à représenter l'épouse. Le couple a divorcé et l'épouse a contesté l'entente de séparation. Le mari a déposé une plainte contre l'avocat devant le Barreau. Un comité de discipline a conclu que l'avocat s'était placé en situation de conflit d'intérêts et qu'il avait contrevenu au chapitre V du *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien.

15 mars 2007

Appel de la décision du comité de discipline rejeté

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Daigle, Deschênes et Robertson) Référence neutre : 2007 NBCA 14

19 avril 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32045 L. O. v. S. J., personally and in her capacity as tutor of the minor child A. W. J., C. H., and Directeur de l'état civil du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Retroactivity — Status of persons — Civil status — Family law — Filiation — Concept of "party to the parental project" (art. 538 C.C.Q.) — Whether Court of Appeal wrongly gave retroactive effect to transitional provisions of *Act instituting civil unions and establishing new rules of filiation*, S.Q. 2002, c. 6, ss. 239 and 240 — Whether Court of Appeal misinterpreted art. 538 C.C.Q. — Whether Court of Appeal erred with respect to conditions for existence of parental project.

In 1998, the Respondents S. J. and C. H. agreed with the Applicant L. O. that L. O. would act as a sperm donor to help them conceive a child. In July 1999, S. J., who was then pregnant, and L. O. signed an agreement in which L. O. gave S. J. "full responsibility in the outcome of an offspring" and S. J. accepted "all responsibilities and consequences in any future situation". S. J. gave birth to a girl in March 2000. Shortly thereafter, C. H. began the process of adopting the child. In the baptism register, S. J. was listed as the mother, but the space for the father's name was left blank. Following the baptism, L. O. visited the child once or twice a month. In December 2000, the relationship between the parties deteriorated.

In June 2002, the *Act instituting civil unions and establishing new rules of filiation* came into force. C. H. then abandoned the adoption process, which had been stagnating since 2000, and in February 2003 filed a tardy declaration of filiation under the new Act. Section 239 of the new Act provides that "[a]cts made before the date of coming into force of the new provisions shall produce the effects attached thereto by the new provisions". Those "new provisions" include arts. 538, 538.1 and 538.2 C.C.Q., which make it possible to establish filiation between a child born of assisted procreation and the parties to a parental project. After receiving C. H.'s tardy declaration of filiation, the Directeur de l'état civil issued a birth certificate showing the names of both Respondents as the child's mothers.

In September 2003, L. O. filed a motion for establishment of filiation and in contestation of filiation because of the problems he was having visiting the child. A Superior Court judge dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed L. O.s appeal, finding that s. 239 was not retroactive but rather of immediate application. However, the conditions for applying the new provisions of the C.C.Q. had been met in the circumstances.

January 26, 2006

Quebec Superior Court

(Hurtubise J.)

Neutral citation: 2006 QCCS 302

March 15, 2007

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Dussault and Forget JJ.A.)

Neutral citation: 2007 QCCA 361

May 14, 2007

Supreme Court of Canada

 $Motion \, for \, establishment \, of \, filiation \, and \, in \, contestation \, of \,$

filiation dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

32045 L. O. c. S. J., personnellement et en sa qualité de tutrice à l'enfant mineure A. W. J., C. H., et Directeur de l'état civil du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Législation — Interprétation — Rétroactivité — Droit des personnes — État civil — Droit de la famille — Filiation — Notion de « partie au projet parental » (art. 538 C.c.Q.) — La Cour d'appel a-t-elle donné, à tort, un effet rétroactif aux dispositions transitoires de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, ch. 6, art. 239 et 240? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'art. 538 C.c.Q.? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur quant aux conditions d'existence d'un projet parental?

En 1998, les intimées S. J. et C. H. s'entendent avec le demandeur L. O. pour que celui-ci agisse à titre de donneur de sperme pour les aider à concevoir un enfant. En juillet 1999, S. J., alors enceinte, et L. O. signent une convention par laquelle L. O. décline [TRADUCTION]« toute responsabilité advenant la naissance d'un enfant » et S. J. accepte [TRADUCTION] « l'entière responsabilité et toutes les conséquences pour l'avenir ». S. J. donne naissance à une fille en mars 2000. Peu après, C. H. entreprend des démarches pour adopter l'enfant. Le registre des baptêmes indique que S. J. est la mère, mais l'espace réservé au nom du père est laissé en blanc. Après le baptême, L. O. rend visite à l'enfant une à deux fois par mois. En décembre 2000, les relations entre les parties se détériorent.

En juin 2002, la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* entre en vigueur. C. H. abandonne alors les démarches d'adoption, qui stagnent depuis 2000, et en février 2003, elle dépose une déclaration

tardive de filiation conformément à la nouvelle loi. L'article 239 de la nouvelle loi prévoit que « [1]es actes faits antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles produisent les effets que ces dispositions y attachent ». Ces « dispositions nouvelles » sont, notamment, les art. 538, 538.1 et 538.2 C.c.Q., qui permettent d'établir une filiation entre un enfant né d'une procréation assistée et les parties à un projet parental. Face à la déclaration tardive de filiation de C. H., le directeur de l'état civil délivre un certificat de naissance qui indique le nom des deux intimées à titre de mères de l'enfant.

En septembre 2003, vu les difficultés qu'il éprouve à visiter l'enfant, L. O. dépose une requête en filiation et en contestation de filiation. Un juge de la Cour supérieure rejette la requête. La Cour d'appel rejette l'appel de L. O. Elle juge que l'art. 239 n'est pas rétroactif mais plutôt d'application immédiate. Toutefois, les conditions d'application des nouvelles dispositions du C.c.Q. étaient remplies dans les circonstances.

Le 26 janvier 2006

Requête en filiation et en contestation de filiation rejetée

Cour supérieure du Québec

(Le juge Hurtubise)

Référence neutre : 2006 QCCS 302

Le 15 mars 2007

Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Dussault et Forget)

Référence neutre : 2007 QCCA 361

Le 14 mai 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32073 Hélène Landry v. Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, Canadian Union of Public Employees, Local 1751, and Canadian Union of Public Employees (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Preliminary exceptions – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal arbitrarily allowed motion to dismiss appeal – Action to set aside arbitration award – Whether Superior Court erred in finding no collusion between union and employer – Whether Superior Court erred in finding that employer had behaved properly toward Applicant – Whether Superior Court erred in finding that union had not violated its duty to represent and advise.

Ms. Landry was employed by the Institut de réadaptation en déficience physique de Québec between 1969 and 2000, mainly as a secretary. She filed a grievance with her union after being dismissed by her employer on March 10, 2000. On March 13, 2002, the grievances arbitrator dismissed her grievance and found that, in the circumstances, she had been dismissed for just cause.

Ms. Landry then brought an action in the Superior Court against the employer and the Respondent unions seeking to have the arbitrator's decision set aside and seeking reinstatement in her job as well as compensatory and exemplary damages. She alleged, *inter alia*, that the unions had failed to advise her properly and represent her rights and had acted in complicity and collusion with the employer.

The Superior Court dismissed Ms. Landry's action. On appeal, the Court of Appeal allowed a motion by one of the unions under art. 501, paras. 4.1 and 5 C.C.P. and dismissed the appeal.

December 13, 2006 Quebec Superior Court Applicant's action dismissed

Quebec Superior C

(Martin J.)

Neutral citation: 2006 QCCS 5458

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 2, 2007

Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochon, Morissette and Bich JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 480

June 1, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32073 Hélène Landry c. Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, Syndicat canadien de la fonction publique, local 1751, et Syndicat canadien de la fonction publique (Oc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Moyens préliminaires - Requête en rejet d'appel - La Cour d'appel a-t-elle arbitrairement accueilli la requête en rejet d'appel? - Action en annulation d'une sentence arbitrale - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en jugeant qu'il n'y avait pas eu collusion entre le syndicat et l'employeur? - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en jugeant que l'employeur avait fait preuve de bienséance à l'endroit de la demanderesse? - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en jugeant que le syndicat n'avait pas contrevenu à son devoir de représentation et de conseil?

Madame Landry a été à l'emploi de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec entre 1969 et 2000, essentiellement à titre de secrétaire. Elle a logé un grief auprès de son syndicat après avoir été congédiée par son employeur le 10 mars 2000. Le 13 mars 2002, l'arbitre de griefs a rejeté le grief de Mme Landry et jugé que le congédiement était justifié dans les circonstances.

Madame Landry a alors intenté devant la Cour supérieure une action contre l'employeur et contre les syndicats intimés visant à faire annuler la décision de l'arbitre, à obtenir sa réintégration dans son emploi, et à obtenir des dommages compensatoires et exemplaires. Elle a allégué, notamment, que les syndicats avaient fait défaut de bien la conseiller et de représenter ses droits, et qu'ils avaient fait preuve de complicité et de collusion avec l'employeur.

La Cour supérieure a rejeté l'action de Mme Landry. En appel, la Cour d'appel a accueilli une requête présentée par un des syndicats en vertu de l'art. 501, alinéas 4.1 et 5 C.p.c., et rejeté l'appel.

Le 13 décembre 2006

Cour supérieure du Québec

(Le juge Martin)

Référence neutre : 2006 QCCS 5458

Le 2 avril 2007

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochon, Morissette et Bich)

Référence neutre : 2007 QCCA 480

Le 1 juin 2007 Cour suprême du Canada Action de la demanderesse rejetée

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32054 Karl Cummings v. Canwest Global Broadcasting Inc., Global Television Network Inc., Global Television Network Quebec, Limited Partnership, 1429515 Ontario Inc., 2004063 Ontario Inc., Lone Eagle Entertainment Ltd. and Chubb Insurance Company of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Preliminary objections - Unfounded or frivolous actions and proceedings - Whether courts below erred in allowing motion to dismiss action on ground that it was clearly unfounded (art. 75.1 C.C.P.).

Mr. Cummings brought an action for copyright infringement and damages against the Respondents Canwest Global Broadcasting Inc., Global Television Network Inc. and Global Television Network Quebec, Limited Partnership ("Global"). In his pleadings, he alleged that in 1997 he had sent Global a letter and a document entitled "Our Guideline" that contained the essentials of a concept for a television show he had developed called "Dreams Come True". He further alleged that the two television series Popstars and Popstars: Boy Meets Girl broadcast by Global in 2001 and 2002 had been copied from his show *Dreams Come tTrue* and infringed his rights. He claimed more than \$1,250,000 in damages.

In December 2004, after examining Mr. Cummings on discovery, Global filed a motion under art. 75.1 C.C.P. to have the proceedings dismissed on the ground that they were frivolous and clearly unfounded. The Superior Court judge allowed the motion, finding that, in light of the evidence on the record, the document entitled "Our Guideline" was not an original work protected by the Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42. Moreover, the Dreams Come True concept was clearly not similar enough to the *Popstars* shows to serve as the basis for an action. The Court of Appeal affirmed the decision.

May 24, 2005 **Quebec Superior Court** (Riordan J.) Neutral citation:

Motion to dismiss proceedings (art. 75.1 C.C.P.) allowed; action dismissed

March 8, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Bich and Dufresne JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 338 Appeal dismissed

May 7, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

32054 Karl Cummings c. Canwest Global Broadcasting Inc., Global Television Network Inc., Global Television Network Quebec, Limited Partnership, 1429515 Ontario Inc., 2004063 Ontario Inc., Lone Eagle Entertainment Ltd., et Chubb Insurance Company of Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Moyens préliminaires – Actions ou procédures mal fondées ou frivoles – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en accueillant la requête pour rejet d'action au motif d'absence manifeste de fondement (art. 75.1 C.p.c.)?

Monsieur Cummings a intenté une action en violation d'un droit d'auteur et en dommages-intérêts contre les intimées Canwest Global Broadcasting Inc., Global Television Network Inc. et Global Television Network Quebec, Limited Partnership (« Global »). Dans ses procédures, il allègue qu'en 1997, il aurait envoyé à Global une lettre et un document intitulé « *Our Guideline* » contenant l'essentiel d'un concept d'émission de télévision intitulé « *Dreams Come True* » et qu'il aurait développé. Il allègue aussi que les deux séries télévisées intitulées *Popstars* et *Popstars* : *Boy Meets Girl*, diffusées par Global en 2001 et 2002, sont des copies de son émission *Dreams Come True* et enfreignent ses droits. Il réclame au-delà de 1 250 000 \$ en dommages-intérêts.

En décembre 2004, après avoir interrogé au préalable M. Cummings, Global dépose une requête en vertu de l'art. 75.1 C.p.c. pour faire rejeter les procédures au motif de frivolité et d'absence manifeste de fondement. Le juge de la Cour supérieure fait droit à la requête, jugeant que le document « *Our Guideline* » ne constituait pas, à la lumière de la preuve au dossier, une œuvre originale protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. De plus, le concept *Dreams Come True* n'était manifestement pas suffisamment similaire aux émissions *Popstars* pour fonder un recours. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 24 mai 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Riordan) Référence neutre : Requête en rejet des procédures (art. 75.1 C.p.c.)

accueillie; action rejetée

Le 8 mars 2007

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard, Bich et Dufresne) Référence neutre : 2007 QCCA 338 Appel rejeté

Le 7 mai 2007

/ mai 200 /

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32063 Midland Transport Limited v. Attorney General of Quebec - and - Canadian Trucking Alliance (Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Interprovincial transportation undertaking - Provincial highway safety standard regarding clearance lights - Statement of offence - Existence of less strict federal standard - Whether provincial standard is inapplicable because it interferes with interprovincial transportation undertakings - Whether it is inoperative because it conflicts with federal standard - *Constitution Act, 1867*, ss. 91(29) and 92(10)(a) - *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, s. 216 - *Motor Vehicle Safety Act*, S.C. 1993, c. 16, s. 4 - *Motor Vehicle Safety Regulations*, C.R.C., c. 1038, Sch. IV, s. 108.

Midland Transport is based in St. John, N.B. It does business on routes in Canada and the United States. It owns more than a thousand trailers, all of which bear the Transport Canada safety label, but about 150 of them, which were purchased in the United States in 1996, do not satisfy the requirements of Quebec law. Under Quebec law, clearance lights must indicate a truck's height as well as its width. On July 30, 2002, a group of Midland Transport tractor trailers were stopped by a police officer on Highway 20 near St-Michel-de-Bellechasse. A statement of offence was issued. The Court of Québec convicted the company of the offence. The Superior Court reversed the decision and declared that the provincial standard does not apply to interprovincial transportation undertakings. The Court of Appeal restored the original verdict.

April 19, 2004 Court of Québec (Judge Plante) Applicant convicted of offence of operating its trucks without prescribed lights.

June 30, 2005 Quebec Superior Court (Pidgeon J.) Appeal allowed; Applicant acquitted; s. 216(2) of *Highway Safety Code* declared not to apply to interprovincial transportation undertakings.

March 30, 2007 Quebec Court of Appeal (Québec) (Brossard, Chamberland and Thibault JJ.A.) Appeal allowed; conviction restored.

May 28, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed.

32063 Midland Transport Limitée c. Procureur général du Québec - et - Alliance canadienne du camionnage (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Entreprise de transport interprovincial - Norme provinciale de sécurité routière relative aux feux de gabarit - Constat d'infraction - Existence d'une norme fédérale moins contraignante - La norme provinciale est-elle inapplicable en tant qu'entrave aus entreprises de transport interprovincial? - Est-elle inopérante parce qu'incompatible avec une norme fédérale? - *Loi constitutionnelle de 1867*, par. 91(29) et 92(10) a) - *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 216 - *Loi sur la sécurité automobile*, L.C. 1993, ch. 16, art. 4 - *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, C.R.C., ch. 1038, annexe IV, art. 108.

Midland Transport est basée à St-Jean, N.-B. Elle effectue des trajets au Canada et aux États-Unis. Sur plus d'un millier de remorques qu'elle possède, toutes portant l'étiquette de sécurité de Transport Canada, environ 150, achetées aux États-Unis en 1996, ne satisfont pas aux exigences de la loi québécoise. Selon celle-ci, les feux de gabarit doivent signaler la hauteur en même temps que la largeur. Le 30 juillet 2002, un groupe de camions-remorques de Midland Transport est intercepté par un policier sur l'autoroute 20, près de St-Michel-de-Bellechasse. Un constat d'infraction est émis. La Cour du Québec sanctionne l'infraction; la Cour supérieure renverse cette décision et déclare la norme provinciale inapplicable aux entreprises de transport interprovincial; la Cour d'appel rétablit le premier verdict.

Le 19 avril 2004 Cour du Québec (Le juge Plante) Déclaration de culpabilité de la demanderesse à l'infraction d'avoir fait circuler ses camions sans qu'ils soient munis des feux prescrits.

Le 30 juin 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Pidgeon) Appel accueilli; acquittement de la demanderesse prononcé; déclaration d'inapplicabilité du par. 216 (2) du *Code de la sécurité routière* aux entreprises de transport interprovincial.

Le 30 mars 2007 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Brossard, Chamberland et Thibault) Appel accueilli; déclaration de culpabilité rétablie.

Le 28 mai 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée.

32066 Pierre Gilbert, Adela Gilbert v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax – Assessment – Transfer of property without consideration – Dividend – Whether application of s. 160 of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (ITA), infringes s. 92(13) of *Constitution Act*, 1867 – How to determine fair market value of dividend for purposes of s. 160 ITA.

The Applicants were the sole shareholders of Sécovac Inc. and were responsible for management and control of the company. In the 1999 and 2000 taxation years, the company paid them \$55,000 in dividends. It had a tax liability of \$136,338.04 at the time. On June 6, 2002, the Minister of National Revenue assessed each of the Applicants under s. 160 ITA in respect of an amount of \$55,000.

Section 160 ITA provides, *inter alia*, that where property is transferred without consideration, the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a tax liability of the transferor company in an amount equal to "the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time it was transferred exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property" (s. 160(1)(e)(i) ITA).

The Applicants contested the decision in the Tax Court of Canada. Lamarre Proulx J. began by concluding that the payment of a dividend to a shareholder is a transfer without consideration for the purposes of s. 160 ITA and then held that the fair market value of the dividends was equal to the amount transferred less the tax owed by the transferee in respect of the dividends. The Federal Court of Appeal reversed the judgment in respect of Lamarre Proulx J.'s second conclusion. It held that the fair market value of the dividends had to be [TRANSLATION] "assessed in the hands of the transferor and that the value of transferred property must be the same both in the patrimony of the transferor and in that of transferee". (para. 19)

October 17, 2005

Tax Court of Canada (Lamarre Proulx J.)

Neutral citation: 2005 TCC 672

April 4, 2007

Federal Court of Appeal

(Desjardins, Décary and Nadon JJ.A.) Neutral citation: 2007 FCA 136

May 31, 2007

Supreme Court of Canada

Applicants' appeal against tax assessments allowed

Appeal allowed; cross-appeal dismissed; applicants'

appeal against tax assessments dismissed

Application for leave to appeal filed

32066 Pierre Gilbert, Adela Gilbert c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Transfert de biens sans contrepartie – Dividende – L'application de l'art. 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5° suppl.) (LIR), contrevient-elle à l'art. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? – Comment la juste valeur marchande d'un dividende doit-elle être déterminée pour les fins de l'application de l'art. 160 LIR?

Les demandeurs étaient les seuls actionnaires de la société Sécovac inc. et étaient responsables de son administration et de son contrôle. Pour les années d'imposition 1999 et 2000, la société leur a versé des dividendes de 55 000 \$. La société avait alors une dette fiscale de 136 338,04 \$. Le 6 juin 2002, le Ministre du Revenu national, en application de l'art. 160 LIR, a cotisé chacun des demandeurs, pour un montant de 55 000 \$.

L'article 160 LIR prévoit notamment que le bénéficiaire et l'auteur d'un transfert de biens sans contrepartie sont solidairement responsables du paiement d'une dette fiscale de la société à l'origine du transfert pour un montant égal à « l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien » (art. 160(1)e)(i) LIR).

Les demandeurs ont contesté la décision devant la Cour canadienne de l'impôt. La juge Lamarre Proulx a conclu, premièrement, que le paiement d'un dividende à un actionnaire constituait un transfert sans contrepartie au sens de l'art. 160 LIR, et, deuxièmement, a jugé que la juste valeur marchande des dividendes versés était égale au montant transféré moins l'impôt payable par le bénéficiaire relativement au dividende reçu. La Cour d'appel fédérale a renversé le jugement quant à la deuxième conclusion de la juge Lamarre Proulx. Elle a jugé que la juste valeur marchande des dividendes devait être « évaluée entre les mains de l'auteur du transfert et que la valeur d'un bien transféré devait être la même [tant] dans le patrimoine de l'auteur du transfert que dans celui du bénéficiaire » (par. 19).

Le 17 octobre 2005 Cour canadienne de l'impôt (La juge Lamarre Proulx)

Appel des demandeurs à l'encontre de cotisations fiscales

accueilli

Référence neutre : 2005 CCI 672

Le 4 avril 2007 Appel accueilli; appel incident rejeté; appel des Cour d'appel fédérale demandeurs à l'encontre de cotisations fiscales rejeté

(Les juges Desjardins, Décary et Nadon) Référence neutre : 2007 CAF 136

Le 31 mai 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32040 Raynald Grenier v. Pothier Delisle and Daniel Bourgeois (Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Lawyers - Professional liability - Procedure - Loss of legal chance - Whether Quebec Court of Appeal erred in failing to give reasons for decision – Whether Quebec Court of Appeal erred in failing to analyse best evidence rule – Whether Quebec Court of Appeal erred in failing to take principles of natural justice into account.

In April 1998, Mr. Grenier received a notice from the Canada Revenue Agency informing him of some income tax adjustments made in respect of a number of tax years, namely all those from 1993 to 1996. He personally contested the reassessments by serving a notice of objection within the prescribed time, but the Agency rejected his objection on October 25, 1999. Since a notice of appeal against the notice of assessment had to be filed within 90 days of the Agency's decision, Mr. Grenier contacted Mr. Bourgeois, a lawyer, and retained him to file an appeal with the Tax Court of Canada. After a few discussions, inter alia about Mr. Bourgeois's legal fees for the work he had done and would do, Mr. Bourgeois agreed to represent Dr. Grenier, who retained him for the appeal to the Tax Court of Canada. In a judgment dated September 26, 2002, the Tax Court of Canada rejected Mr. Grenier's arguments. He then personally filed an appeal in the Federal Court of Appeal. In a judgment dated April 1, 2004, the Federal Court of Appeal upheld the trial decision. Mr. Grenier personally filed an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, but it was dismissed on September 30, 2004. After the Supreme Court refused to hear the appeal, Mr. Grenier filed a claim against Mr. Bourgeois in the Quebec Superior Court in which he alleged that Mr. Bourgeois had committed a number of errors in performing his mandate in the course of the litigation decided by the Tax Court of Canada on September 26, 2002.

February 16, 2007 Quebec Superior Court (Caron J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 1171

Motion dismissed; the respondent committed no professional fault in performing his mandate

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 30, 2007 Quebec Court of Appeal

(Gendreau, Dussault and Rochette JJ.A.)

Neutral citation: 2007 QCCA 637

May 17, 2007 Application for leave to appeal filed Supreme Court of Canada

32040 Raynald Grenier c. Pothier Delisle et Daniel Bourgeois (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions - Avocats - Responsabilité professionnelle - Procédure - Perte de chance juridique - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en ne motivant pas sa décision? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en omettant d'analyser la règle de la meilleure preuve? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en ne prenant pas compte des principes de justice naturelle?

En avril 1998, M. Grenier reçoit un avis de l'Agence du revenu du Canada lui faisant part de certains redressements d'impôt effectués pour plusieurs années d'imposition, soit les années 1993 à 1996 inclusivement. Par avis d'opposition et à l'intérieur des délais légaux, il s'oppose personnellement aux nouvelles cotisations mais cette contestation fut rejetée par l'Agence le 25 octobre 1999. Comme l'avis d'appel à l'encontre de l'avis de cotisation devait être déposé dans les 90 jours de cette décision, M. Grenier communique avec M° Bourgeois et lui confie mandat de déposer un appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Après quelques discussions, notamment des honoraires demandés par M° Bourgeois pour le travail accompli et à effectuer, M° Bourgeois accepte le mandat de représenter le docteur Grenier et ses services sont retenus par ce dernier pour l'appel devant la Cour canadienne de l'impôt. Par jugement daté du 26 septembre 2002, la Cour canadienne de l'impôt rejette les prétentions de M. Grenier. C'est ainsi que ce dernier loge personnellement un appel devant la Cour d'appel fédérale. Par jugement en date du 1^{er} avril 2004 la Cour d'appel fédérale maintient le jugement de première instance. Une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada est déposée par M. Grenier lui-même mais fut rejetée le 30 septembre 2004. À la suite du refus de la Cour suprême d'entendre cet appel, M. Grenier dépose à la Cour supérieure du Québec une réclamation contre M° Bourgeois dans laquelle il lui reproche d'avoir commis plusieurs fautes dans l'exécution de son mandat dans le cadre du litige décidé le 26 septembre 2002 par la Cour canadienne de l'impôt.

Le 16 février 2007

Cour supérieure du Québec

(Le juge Caron)

Référence neutre : 2007 QCCS 1171

Le 30 avril 2007

Cour d'appel du Québec

(Les juges Gendreau, Dussault et Rochette) Référence neutre : 2007 QCCA 637

Le 17 mai 2007

Cour suprême du Canada

Requête rejetée; l'intimé n'a commis aucune faute

professionnelle dans l'exécution de son mandat

Requête en rejet d'appel accueillie; Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32068 Concetta Passucci v. Her Majesty the Queen (FCA) (Civil) (By Leave)

Taxation - Goods and services tax - Auditor - Assessment - Prejudicial accounting practices - Restaurant - Litres sold - Whether the accounting methods of the Ministère du Revenu du Québec are erroneous - Whether the Tax Court of Canada is bound to follow decisions of the Court of Quebec - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15

The Applicant, Concetta Passucci, was assessed under the *Excise Tax Act*, R.S.C, 1985, c. E-15, for unremitted goods and services tax ("GST") in the amount of \$36,981.14 and for disallowed input tax credits ("ITCs") in the amount of \$849.40, together with interest and penalties for the period from January 1, 1999 to December 31, 2002. The assessment was in respect to the operation of Ms. Passucci's restaurant, Restaurant Bar 7^{ième} Ciel. During the audit, the Minister of National Revenue discovered that cash sales were not all reported, that the bills were not always in numerical sequence nor dated and that the cash register slips were not attached to the bills.

As the restaurant's accounting records were incomplete, the Minister employed an alternative method to assess the taxable supplies. The auditor, Ms. Hélène Morand, analysed the sales invoices and, using one out of five of all bills provided by Passucci, she performed a sample survey of beverages sold to estimate actual sales of beverages versus reported sales. The appeals officer noted that the auditor had omitted to take into account some soft drinks sold and therefore was willing to reduce by 25 percent the amounts of taxable income. Passucci contests the method employed by the auditor. The Minister of Revenue assessed the Applicant under the *Excise Tax Act* for unremitted cost in the amount of \$36,981.14.

July 5, 2006 Tax Court of Canada (Lamarre J.) Appeal allowed; amount of GST due reduced by 25% to \$24,731.

April 19, 2007 Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Nadon JJ.A.) Appeal dismissed.

May 24, 2007

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32068 Concetta Passucci c. Sa Majesté la Reine (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Vérificateur - Cotisation - Pratiques comptables préjudiciables - Restaurant - Litres vendus - Les méthodes comptables du ministère du Revenu du Québec sont-elles erronées? - La Cour canadienne de l'impôt est-elle tenue de suivre les décisions de la Cour du Québec? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15

La demanderesse, Concetta Passucci, a fait l'objet d'une cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, pour un montant de taxe sur les produits et services (« TPS ») non versé de 36 981,14 \$ et pour des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») refusés au montant de 849,40 \$, plus intérêts et pénalités pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2002. La cotisation visait l'exploitation du restaurant de M^{me} Passucci, le Restaurant Bar 7^{ième} Ciel. Au cours de la vérification, le ministre du Revenu national a découvert que les ventes au comptant n'avaient pas toutes été déclarées, que les factures ne suivaient pas toujours une séquence numérique et n'étaient pas toujours datées et que les reçus de caisse n'étaient pas joints aux factures.

Comme les documents comptables du restaurant étaient incomplets, le ministre a utilisé une autre méthode pour évaluer les fournitures taxables. La vérificatrice, M^{me} Hélène Morand, a analysé les factures de vente et en prenant une facture sur cinq de toutes les factures fournies par M^{me} Passucci, elle a fait un échantillonnage des boissons vendues pour estimer les ventes réelles de boissons par opposition aux ventes déclarées. L'agent des appels a remarqué que la vérificatrice avait omis de prendre en compte la vente de certaines boissons gazeuses et par conséquent, il était disposé à réduire de 25 % les montants de revenu imposable. Madame Passucci a contesté la méthode employée par la vérificatrice. Le ministre du Revenu a établi une cotisation relativement à la demanderesse en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* pour des coûts non versés au montant de 36 981,14 \$.

Le 5 juillet 2006 Cour canadienne de l'impôt Appel accueilli; montant de TPS dû réduit de 25 %, à

24 731 \$

(Juge Lamarre)

Le 19 avril 2007 Cour d'appel fédérale

(Juges Desjardins, Noël et Nadon)

Appel rejeté

Le 24 mai 2007

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

32072 James Allman, et al. v. Normand Laplante, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Action by employees against directors of business corporation for debts related to services rendered by employees on behalf of company – Prescription – Forfeiture – Whether two-year period provided for in s. 119 of *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (CBCA), is period for extinction of right or prescription period – Whether Applicants' right of action is prescribed or forfeited.

The Applicants are former employees of Limousine Mont-Royal Inc., which ceased to operate on April 16, 1991, as a result of an order issued under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. On June 13, 1991, the Superior Court ordered a stay of all legal proceedings against the corporation and prohibited any action against the corporation without leave. On August 19, 1992, on a motion filed by the Applicants, Denis J. of the Superior Court rescinded the stay. Limousine Mont-Royal Inc. appealed the decision, but the proceedings stalled.

On June 26, 1995, the Applicant's union and the union's president brought a motion in the Superior Court for leave to initiate proceedings against Limousine Mont-Royal Inc. for unpaid salaries and other payments owing. Although Lévesque J. found that the union and its president did not have a sufficient legal interest to bring an action, he did grant

leave, stating that proceedings [TRANSLATION] "can be initiated only by individuals with a right of action against the directors under s. 119 of the Canada Business Corporations Act". Although there was no appeal from this decision, no proceedings were initiated. In July 1998, a receiving order was made with respect to Limousine Mont-Royal Inc. The appeal against Denis J.'s judgment was accordingly discontinued by means of a declaration filed on August 6, 1998. In October 1998, the Applicants served a notice of default on the corporation's trustee in bankruptcy and claimed, inter alia, back wages for the period from March 31, 1991, to April 14, 1991. The Applicants served notices of default on the Respondents in early May 1999 and brought the present action under s. 119 CBCA on May 18, 1999.

The Superior Court dismissed the action on the basis of forfeiture. The judge was of the opinion that the two-year period provided for in s. 119 CBCA was a period for extinction of a right in light of the exceptional nature of the recourse against the directors of a corporation. The Court of Appeal upheld the judgment, adding that the nature of the period provided for in s. 119 was of little significance in this case, since the action was prescribed as a result of Lévesque J.'s judgment of 1995.

September 2, 2005 **Quebec Superior Court** (Wery J.) Neutral citation:

Applicants' action dismissed

Appeal dismissed

April 5, 2007

June 1, 2007

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Gendreau, Dussault and Duval Hesler JJ.A.) Neutral citation:

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

32072 James Allman, et al. c. Normand Laplante, et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Action des employés contre les administrateurs d'une société par action pour les dettes liées aux services exécutés par les employés pour le compte de la société - Prescription - Déchéance - Le délai de deux ans prévu à l'art. 119 Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44 (L.c.s.a.), est-il un délai de déchéance ou un délai de prescription? - L'action des demandeurs est-elle prescrite ou déchue?

Les demandeurs sont des ex-employés de la société Limousine Mont-Royal inc., qui a cessé ses activités le 16 avril 1991 en raison d'une ordonnance délivrée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36. Le 13 juin 1991, la Cour supérieure ordonne le sursis de toute procédure judiciaire contre la société et interdit, sauf permission, la prise de toute action contre la société. Le 19 août 1992, le juge Denis de la Cour supérieure, à la suite d'une requête présentée par les demandeurs, annule l'ordonnance de sursis. Limousine Mont-Royal inc. en appelle du jugement, mais les procédures stagnent.

Le 26 juin 1995, le syndicat des demandeurs et son président présentent à la Cour supérieure une requête pour être autorisés à intenter un recours contre Limousine Mont-Royal inc. pour salaires et indemnités impayés. Le juge Lévesque note que le syndicat et son président n'ont pas l'intérêt juridique suffisant pour agir, mais accorde la permission demandée en soulignant que le recours « ne pourra être intenté que par les personnes qui auraient un recours contre les administrateurs en vertu de l'art. 119 de la Loi sur les sociétés par actions ». Ce jugement n'est pas porté en appel, mais aucune procédure n'est intentée. En juillet 1998, Limousine Mont-Royal inc. fait l'objet d'un jugement de mise sous séquestre. Un désistement d'appel du jugement du juge Denis est donc produit le 6 août 1998. En octobre 1998, les demandeurs signifient une mise en demeure au syndic à la faillite de la société et réclament, notamment, des arrérages de salaires pour la période du 31 mars 1991 au 14 avril 1991. Au début mai 1999, les demandeurs signifient aux intimés des mises en demeure et, le 18 mai 1999, intentent la présente action en vertu de l'art. 119 L.c.s.a.

La Cour supérieure rejette l'action pour cause de déchéance. Le juge estime que le délai de deux ans prévu à l'art. 119 L.c.s.a. est un délai de déchéance vu le caractère exceptionnel du recours contre les administrateurs d'une société. La Cour d'appel confirme le jugement. Elle ajoute que la nature du délai prévu par l'art. 119 importe peu dans la présente affaire, puisque l'action est de toutes façons prescrite vu le jugement rendu en 1995 par le juge Lévesque.

Le 2 septembre 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Wery) Référence neutre : Action des demandeurs rejetée

Le 5 avril 2007

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Gendreau, Dussault et Duval Hesler)

Référence neutre :

Le 1 juin 2007

Cour suprême du Canada

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32047 Tr'ondëk Hwëch'in v. Government of Yukon (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Land claims - Mineral and mining rights - Contracts - Breach - Interpretation of Final Agreement - Courts - Judicial discretion - Declaratory orders - Is a dispute between the parties as to whether the representatives of the Crown have correctly interpreted and properly implemented the terms of a modern land agreement, a justiciable dispute - Do the courts have a duty to assist in the resolution of disputes regarding the interpretation and implementation of modern land claim agreements so as to help achieve the objective of reconciliation between aboriginal peoples and other Canadians.

The Applicant brought an application for final judgment on a declaration pursuant to Rule 18 of the *Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90 and, as part of a summary trial conducted under Rule 18A, sought eight other declarations. The declaratory orders it sought relate to the proper construction and implementation of a Final Agreement the Applicant entered into with the Respondent and Her Majesty the Queen in Right of Canada, in settlement of land claims in the Yukon Territory. Part of the Final Agreement dealt with special management areas, one of which was established as the Tombstone Territorial Park (the "Park") in the Ogilvie Mountains. Some of the declarations sought relate to alleged inconsistencies between orders-in-council and the Final Agreement, and the allegedly improper exclusion of mines and minerals and of water beds and water rights from the lands transferred for use as the Park. The Applicant also sought damages from the Respondent Government of Yukon for alleged breaches of fiduciary duties.

August 31, 2005

Supreme Court of the Yukon Territory

(McIntyre J.)

Applicants' application for final judgment dismissed;

application for certain declarations dismissed

March 12, 2007

Court of Appeal of the Yukon Territory (Saunders, Smith and Thackray JJ.A.)

May 11, 2007

Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

32047 Tr'ondëk Hwëch'in c. Gouvernement du Yukon (T.Y.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Revendications territoriales - Droits miniers - Contrats - Violation - Interprétation d'une entente définitive - Tribunaux - Pouvoir discrétionnaire des tribunaux - Ordonnances déclaratoires - Un différend entre les parties sur la question de savoir si les représentants de Sa Majesté ont correctement interprété et mis en oeuvre les termes d'une entente territoriale moderne est-il un différend relevant de la compétence des tribunaux? - Les tribunaux ont-ils l'obligation de faciliter le règlement des différends en matière d'interprétation et de mise en oeuvre d'ententes territoriales modernes afin de favoriser l'atteinte de l'objectif de réconciliation entre les peuples autochtones et les autres Canadiens?

La demanderesse a, par requête en jugement sommaire fondée sur la règle 18 des *Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90, demandé un jugement déclaratoire définitif et, dans le cadre d'un procès sommaire tenu sous le régime de la règle 18A, elle a demandé huit autres jugements déclaratoires. Les jugements demandés concernaient l'interprétation et la mise en oeuvre d'une entente définitive conclue avec l'intimé et avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, en règlement de revendications territoriales dans le Territoire du Yukon. L'entente définitive portait notamment sur des zones spéciales

de gestion, notamment sur le Parc territorial du Mont Tombstone (le Parc) dans les Monts Ogilvie. Certaines demandes de jugement déclaratoire alléguaient que des décrets contredisaient l'entente définitive et que des mines, minéraux et lits des étendues d'eau et droits y afférents avaient été irrégulièrement exclus des terres cédées pour la constitution du Parc. La demanderesse a aussi réclamé des dommages-intérêts du gouvernement du Yukon pour manquement à des obligations fiduciaires.

31 août 2005

Cour suprême du Territoire du Yukon

(Juge McIntyre)

Demande de jugement déclaratoire définitif rejetée; demandes de jugement déclaratoire rejetées

12 mars 2007

Cour d'appel du Territoire du Yukon (Juges Saunders, Smith et Thackray)

Appel rejeté

11 mai 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32039 Lorna Philippe v. Centre hospitalier Pierre-Janet, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Commission des lésions professionnelles (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeals – Judicial review – Employment injuries – Industrial accident – Lumbar sprain – Recurrence, relapse or aggravation of 1995 employment injury – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 – Whether Commission des lésions professionnelles misinterpreted concepts of "employment injury" and "industrial accident" found in Act – Whether Commission des lésions professionnelles erred in analysing relationship between lumbar sprain of March 2, 1995 and that of September 20, 2004 – Whether courts below erred in finding that decision of Commission des lésions professionnelles was not unreasonable.

On March 2, 1995, Lorna Philippe injured her back while at work. She returned to work on April 21 but was dismissed on May 16, 1995. In 2004, she sprained her lower back while doing housework at her residence. Alleging that she had suffered an employment injury, Ms. Philippe filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). The CSST denied her claim on the ground that she had not had an industrial accident within the meaning of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*. The Commission des lésions professionnelles confirmed the refusal. Lorna Philippe asked the Superior Court to find that decision patently unreasonable.

The Superior Court found that, for a person to be a victim of an industrial accident, the person must be employed at the time of the accident, since the employment injury must result from work-related activities; the 2004 incident did not fall within the definition of "industrial accident" because Ms. Philippe had been unemployed at the time and had injured herself while vacuuming at home. The Superior Court therefore found that the conclusion of the Commission des lésions professionnelles was correct.

November 6, 2006 Quebec Superior Court (Isabelle J.)

Neutral citation:

Application for judicial review dismissed; Lorna Philippe not considered victim of industrial accident within

meaning of Act

March 21, 2007

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland J.A.)

Neutral citation:

Motion for leave to appeal dismissed

May 15, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32039 Lorna Philippe c. Centre hospitalier Pierre-Janet, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Commission des lésions professionnelles (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Appels – Contrôle judiciaire – Lésions professionnelles – Accident du travail – Entorse lombaire – Récidive, rechute ou aggravation d'une lésion professionnelle survenue en 1995 – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 – La Commission des lésions professionnelles a-t-elle commis une erreur quant à l'interprétation des notions de « lésion professionnelle » et « accident de travail » contenues dans la Loi? – La Commission des lésions professionnelles a-elle commis une erreur dans l'analyse de la relation entre l'entorse lombaire du 2 mars 1995 et celle du 20 septembre 2004? – Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que la décision de la Commission des lésions professionnelles n'était pas déraisonnable?

Le 2 mars 1995, Lorna Philippe se blesse au dos alors qu'elle est au travail. Elle retourne au travail le 21 avril, mais elle est congédiée le 16 mai 1995. En 2004, alors qu'elle accomplit des tâches d'entretien ménager à sa résidence, Mme Philippe se fait une entorse lombaire. Alléguant avoir subi une lésion professionnelle, Mme Philippe présente à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) une demande de réclamation. La CSST refuse sa réclamation au motif qu'elle n'a pas subi d'accident de travail au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. La Commission des lésions professionnelles confirme le refus. Lorna Philippe demande à la Cour supérieure de déclarer manifestement déraisonnable cette décision.

La Cour supérieure considère que pour qu'une personne soit victime d'un accident du travail, elle doit occuper un emploi au moment de l'accident car la lésion professionnelle doit découler d'agissements reliés à son travail; or l'incident de 2004 ne correspond pas à la définition d'accident du travail puisqu'au moment des événements, Mme Philippe était sans emploi et qu'elle s'était blessée en passant l'aspirateur à sa résidence. La Cour supérieure estime alors que la conclusion de la Commission des lésions professionnelles était fondée.

Le 6 novembre 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Isabelle) Référence neutre : Révision judiciaire rejetée. Lorna Philippe ne peut être considérée victime d'un accident de travail au sens de la Loi.

Le 21 mars 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Chamberland) Référence neutre : Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 15 mai 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31991 Arpentech des Laurentides Inc., Luc Bilodeau v. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Discipline – Illegal practice of profession of land surveyor – Whether Court of Appeal erred in finding that appeal included mixed elements of fact and law that it could not address – Scope of s. 34 of *Land Surveyors Act*, R.S.Q., c. A-23.

Arpentech des Laurentides Inc. and its sole shareholder, Luc Bilodeau, were charged with performing acts restricted to members of the Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, thereby violating s. 34 of the *Land Surveyors Act*, R.S.Q., c. A-23. It was alleged, *inter alia*, that they had done site planning, prepared subdivision plans and conducted land survey operations. Arpentech did not employ any land surveyors, but Bilodeau was a member of the Ordre des technologues professionnels du Québec.

September 27, 2005 Court of Québec (Richer J.) Neutral citation: Applicants guilty of illegally practising profession of land surveyor

April 10, 2006 Quebec Superior Court (Charbonneau J.) Neutral citation: Appeal dismissed

February 21, 2007

Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Nuss and Pelletier JJ.A.)

Neutral citation:

April 20, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31991 Arpentech des Laurentides Inc., Luc Bilodeau c. L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Discipline — Exercice illégal de la profession d'arpenteur-géomètre – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le pourvoi comportait des éléments mixtes de faits et de droit dont elle ne pouvait se saisir? — Quelle est la portée de l'art. 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., ch. A-23?

Arpentech des Laurentides Inc. et son actionnaire unique, Luc Bilodeau, sont accusés d'avoir posé des actes réservés aux membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, violant ainsi l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q., ch. A-23. On leur reproche, entre autres, d'avoir effectué des plans d'implantation ou de localisation, d'avoir préparé des plans de lotissement et de s'être livrés à des opérations d'arpentage de terrains. Aucun arpenteur-géomètre n'est à l'emploi d'Arpentech, mais Bilodeau est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Le 27 septembre 2005

Demandeurs coupables d'avoir illégalement exercé la

Cour du Québec

(Le juge Richer)

Référence neutre :

Appel rejeté

Le 10 avril 2006

Cour supérieure du Québec (La juge Charbonneau) Référence neutre :

Le 21 février 2007

Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Brossard, Nuss et Pelletier)

Référence neutre :

Le 20 avril 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

profession d'arpenteur-géomètre.

Cour suprême du Canada

32070 Hanna Saraffian v. SMBD - Jewish General Hospital (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether the lower courts erred in dismissing the applicant's counter-claim against the respondent – Whether the trial judge erred in declaring the applicant to be a vexatious litigant.

In December, 2000, the applicant's mother, the late Mrs. Kummermann, was admitted to SMBD - Jewish General Hospital as a long term care patient. The hospital advised the applicant that lodging fees would be incurred by Mrs. Kummermann in accordance with ss. 512, 513 and 514 of the *Act respecting health services and social services*, R.S.Q., c. S-4.2. The applicant requested an exoneration of the fees. The Régie de l'assurance-maladie du Québec reduced them to \$783.38 per month in January 2001. The applicant then applied, unsuccessfully, for review of this decision. The

respondent hospital then filed proceedings to recover the unpaid lodging fees incurred by Mrs. Kummermann (\$29,466.29). The applicant filed a counter-claim for harassment and loss of income. At the hearing, the hospital filed

a motion to declare the applicant a vexatious litigant.

The Superior Court allowed the hospital's action and dismissed the applicant's counter-claim. It also declared that the applicant behaves in a quarrelsome way and is a vexatious litigant, and ordered her not to file proceedings in Quebec without prior authorization. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal on the grounds that the arguments raised by the applicant related to questions of fact or questions of mixed fact and law, and that she had not shown that the trial judge had made reviewable errors.

May 31, 2004

Superior Court of Quebec

(Trahan J.)

Neutral citation:

Respondent's action allowed; Applicant's counter-claim dismissed; Respondent's motion to have the applicant

declare a vexatious litigant allowed

March 28, 2007

Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Pelletier, Rayle and Dufresne JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 452

May 28, 2007

Supreme Court of Canada

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

32070 Hanna Saraffian c. Hôpital général juif - SMBD (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant la demande reconventionnelle que la demanderesse a déposée contre l'intimé? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en déclarant que la demanderesse a agi de manière vexatoire?

En décembre 2000, la mère de la demanderesse, feu Mme Kummermann, a été admise à l'Hôpital général juif - SMBD en tant que patiente nécessitant des soins de longue durée. L'hôpital a avisé la demanderesse que M^{me} Kummermann aurait à payer des frais d'hébergement en vertu des art. 512, 513 et 514 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., ch. S-4.2. La demanderesse a demandé que M^{me} Kummermann soit dispensée de payer la contribution. En janvier 2001, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a réduit le montant demandé à 783,38 \$ par mois. La demanderesse a présenté une demande en vue de faire réviser cette décision. L'intimé a par la suite intenté des poursuites en vue de recouvrer les frais d'hébergement impayés (29 466,29 \$). Invoquant harcèlement et perte de revenus, la demanderesse a déposé une demande reconventionnelle. À l'audience, l'hôpital a déposé une requête visant à faire déclarer que la demanderesse a agi de manière vexatoire.

La Cour supérieure a accueilli l'action de l'hôpital et elle a rejeté la demande reconventionnelle de la demanderesse. Elle a également déclaré que la demanderesse avait fait preuve d'un comportement quérulent et qu'elle avait agi de manière vexatoire, et elle a lui a ordonné de s'abstenir de déposer des procédures judiciaires au Québec sans autorisation préalable. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse au motif que ses arguments concernaient des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit et qu'elle n'avait pas démontré que le juge de première instance avait commis des erreurs susceptibles de contrôle.

31 mai 2004

Cou supérieur du Québec

(Juge Trahan)

Référence neutre :

28 mars 2007

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Pelletier, Rayle et Dufresne)

Référence neutre : 2007 QCCA 452

28 mai 2007

Cour suprême du Canada

Action de l'intimé accueillie; Demande reconventionnelle de la demanderesse rejetée; Requête de l'intimé visant à faire déclarer que la demanderesse a agi de façon vexatoire, accueillie

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

32008 Craig Melanson et al. v. Province of New Brunswick, as represented by The Honourable Bradley Green, Attorney Superintendent of Pensions for the Province of New Brunswick, et al. (N.B.)

(Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation - Interpretation - Constitutional law - Charter of Rights - Fundamental justice - Right to equality - Is Regulation 2005-157 invalid for being: i) beyond the power granted by the Pension Benefits Act; ii) arbitrary; and iii) contrary to the rule of law - Does Regulation 2005-157 breach Section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Does section 7 of the Charter extend to the protection of certain economic rights and, if so, in what circumstances would this protection exist - Does Regulation 2005-157 create a distinction and resulting differential treatment which is contrary to Section 15 of the Charter - If Regulation 2005-157 breaches the Charter, is it saved by s.1.

When the St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd. made a voluntary assignment in bankruptcy, its two benefit pension plans registered under the *Pension Benefits Act*, S.N.B. 1987, c. P-5.1, were underfunded. Under the distribution of benefits that would have been effected under the regulatory distribution scheme then in effect, only members 55 years of age and over would have shared in the insufficient proceeds, while those under 55 years old would have received only their minimal personal contributions. The Respondent Government of New Brunswick amended the *Act* and adopted new regulations retroactively changing the priority scheme. Under *Regulation 2005-157*, the distribution of pension proceeds was improved for those under 55 years of age, at the expense of those plan members 55 years of age and over. The Applicants sued the Respondent Province, and plan members under 55 years of age were added as parties.

December 7, 2006 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Fredericton) (Garnett J.) Applicants' claim for a declaration that the regulation is invalid, dismissed

February 26, 2007 Court of Appeal of New Brunswick (Turnbull, Daigle and Robertson JJ.A.) Appeal dismissed

April 27, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve the application for leave on the "under 55" Respondents, filed

May 4, 2007 Supreme Court of Canada

32008 Craig Melanson *et al.* c. Province du Nouveau-Brunswick, représentée par l'honorable Bradley Green, surintendant adjoint de la province du Nouveau-Brunswick *et al.* (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation - Interprétation - Droit constitutionnel - Charte des droits - Justice fondamentale - Droit à l'égalité-Le *Règlement 2005-157* est-il invalide parce qu'il : i) outrepasse les pouvoirs conférés par la *Loi sur les prestations de pension*; ii) est arbitraire; et iii) est contraire à la primauté du droit? - Le *Règlement 2005-157* porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'art. 7 de la *Charte* protège-t-il certains droits économiques et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances offre-t-il cette protection? - Le *Règlement 2005-157* crée-t-il une distinction et produit-il une différence de traitement, en contravention de l'art. 15 de la *Charte*? - Si le *Règlement 2005-157* porte atteinte à la *Charte*, est-il sauvegardé par application de l'article premier?

Lorsque St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd. a volontairement fait cession de ses biens, il y avait insuffisance de fonds dans ses deux régimes de pension enregistrés en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1. Selon le plan de répartition des fonds qui aurait été appliqué en vertu du règlement alors en vigueur, seuls les participants âgés de moins de 55 ans se seraient partagés les fonds disponibles, alors que les participants âgés de 55 ans ou plus auraient seulement reçu un montant équivalent à leurs cotisations personnelles minimales. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié la Loi et pris un nouveau règlement de manière à apporter des modifications à l'ordre de priorité. Sous le régime du *Règlement 2005-157*, on améliorait, aux dépens des personnes âgées de 55 ans ou plus, le sort des personnes âgées de moins de 55 ans en ce qui concerne la répartition de la caisse de retraite. Les demandeurs ont poursuivi la province intimée et les participants âgés de moins de 55 ans ont été constitués parties à l'action.

7 décembre 2006 Demande présentée par les demandeurs visant à faire Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick déclarer le règlement invalide, rejetée (Fredericton) (Juge Garnett) Appel rejeté 26 février 2007 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Turnbull, Daigle et Robertson) 27 avril 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée Cour suprême du Canada 4 mai 2007 Demande de prorogation du délai pour signifier aux intimés « âgés de moins de 55 ans » la demande Cour suprême du Canada

d'autorisation, déposée